

Aide aux manifestations sportives officielles

Le présent règlement abroge et remplace le précédent adopté par l'assemblée départementale le 9 décembre 2004.

Nature de l'opération

Aide destinée à encourager le déroulement de manifestations sportives importantes se déroulant dans le département.

Principe d'attribution de l'aide

Bénéficiaire :

Comité sportif départemental ou club organisateur de la manifestation

Critère :

Manifestation officielle inscrite au calendrier de la fédération et d'envergure :

- internationale : regroupant les athlètes de niveau national d'au moins deux pays étrangers,
- nationale : regroupant les meilleurs athlètes français,
- interrégionale ou régionale : ouverte aux meilleurs athlètes départementaux et régionaux.

Montant de la subvention

Déterminé en fonction du classement et de l'importance du budget global de la manifestation :

- le budget devra distinguer les dépenses obligatoires (sécurité, équipe médicale, engagements,...) et dépenses non obligatoires (remise de prix, animation sonore, buvette, etc...) en précisant l'intervention financière prévue de chacun des autres partenaires,
- prise en considération particulière des opérations d'envergure,
- plafond maximum de 7 600 €,
- plancher minimum de 200 €.

Critères proposés pour l'évaluation du montant de la subvention

Deux niveaux d'intervention distinguant :

- les compétitions officielles qualificatives pour un championnat, et reconnues comme telles par la fédération délégataire,
- les manifestations officielles non qualificantes, d'intérêt pour le conseil départemental : étude après avis du président du comité de la discipline concernée, en considérant le niveau des participants, leur nombre, et l'audience de la manifestation auprès du public.

Procédure

Le dossier type de demande de subvention est l'imprimé Cerfa 12156*03 téléchargeable sur internet. Le bilan financier de la manifestation organisée la saison passée doit y être joint. Après examen par la 8^e commission, la commission permanente attribue la subvention.

Les dossiers déposés jusqu'au 15 mars inclus de l'année en cours seront étudiés au printemps, et ceux parvenus jusqu'au 30 septembre inclus le seront en automne. Ces dossiers devront être transmis avant la date de la manifestation.

Obligation de faire figurer sur les supports de communication la mention « avec la participation du conseil départemental » et d'en apporter la preuve lors du bilan définitif.

À l'issue de la manifestation, le bénéficiaire a l'obligation de transmettre, au service concerné, les supports de communication, le bilan financier, le compte-rendu d'utilisation de la subvention.

CONTACT

Direction du développement et de l'animation du territoire

Service culture, sports et vie associative

Tél. 03 25 32 88 19

frederic.mary@haute-marne.fr

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du conseil départemental

Direction du développement et de l'animation du territoire

Service culture, sports et vie associative

1 rue du Commandant Hugué - CS 62127

52905 Chaumont cedex 9